

ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
Interdiction temporaire de circulation  
Chemin de Kertanguy

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la pollution accidentelle agricole constatée à l'entrée de la parcelle B 387 le 12/11/2025 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 13/11/2025 au 22/11/2025, la circulation sur la voie communale « Chemin de Kertanguy », sera interdite dans les deux sens sur cette portion de voie (cf plan ci-dessous).

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voies Communales :  
Chemin de Kertanguy, Chemin de Ty Nevez et Route du Reste

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Kerfot.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée à la Commune d'Yvias.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Kerfot, le 13/11/2025.

**Le Maire,  
Caroline SAMSON-RAOUL.**



**Plan de la section de route barrée.**

